

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 📠 01 71 93 84 95
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme B. et Mme R., et CONSEIL DEPARTEMENTAL DES INFIRMIERS DU RHONE

c/ M. R.

N° 69-2022-00484

Audience publique du 16 février 2024

Décision rendue publique par affichage le 16 avril 2024

Motivation de la décision à partir de la page 4

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Loi n°2005-882 du 2 août 2005, article 18

Manquement(s) principaux : Clause d'indépendance et du droit de se constituer une patientèle (absence)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : blâme

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 15 décembre 2020, Mme B. et Mme R., infirmières libérales, ont déposé, auprès du Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers du Rhône, une plainte à l'encontre de M. R., infirmier libéral, pour divers manquements déontologiques.

Le Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers du Rhône a, le 11 février 2024, transmis la plainte, en s'associant à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne - Rhône-Alpes.

Par une décision du 17 mai 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne - Rhône-Alpes a, faisant droit à la plainte de Mme B. et Mme R., et du Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers du Rhône, prononcé à l'encontre de M. R. la sanction de blâme ;

Par une requête en appel, enregistrée le 16 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. R. demande l'annulation de la décision du 17 mai 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne - Rhône-Alpes, à ce que la plainte de Mme B. et Mme R., et du Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers du Rhône soit rejetée et à ce qu'ils soient condamnés à lui verser la somme de 4000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il soutient que :

- Aucun des quatre séries de griefs qui lui ont été reprochés n'est établi, fondé et sérieux ;
- Le contrat contesté de collaboration avec Mme B. et Mme R., était valide, la juridiction ordinale n'étant pas compétente en tout état de cause ;
- Mme B. et Mme R. avaient commis un « vol en réunion » justifiant la rupture contractuelle immédiate ;
- Son comportement soi-disant « tyrannique » est une fausse allégation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2022, le Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers du Rhône demande le rejet de la requête de M. R., la confirmation de la décision attaquée et à ce que sa sanction soit aggravée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2022, Mme B. et Mme R., demandent le rejet de la requête de M. R., la confirmation de la décision attaquée et à ce qu'il soit condamné à leur verser la somme de 2000 euros, chacune, au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Elles soutiennent que :

- Les quatre séries de griefs qui ont été reprochés M. R. sont établis, fondés et sérieux ;
- Le contrat litigieux de collaboration imposé par M. R. était établi en méconnaissance des règles déontologiques ;
- Mme B. et Mme R. n'ont commis aucun « vol », ne justifiant de plus fort aucune rupture contractuelle sans le moindre préavis ;
- Le comportement de M. R. était celui d'un « employeur » ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré les 12 décembre et 9 janvier 2023, M. R. reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

La requête d'appel a été communiquée au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'a pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 17 janvier 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 02 février 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;
- la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 18 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2024 ;

- Le rapport lu par M. Stéphane HEDONT ;
- M. R. et son conseil, Me F, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme B. et Mme R., et leur son conseil, Me B, convoquées, leur conseil présent et entendu ;
- Le Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers du Rhône, et son représentant par M. C., convoqué, présent et entendu ;
- Le conseil de M. R., Me F. a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. R., infirmier libéral, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne - Rhône-Alpes, du 17 mai 2022, qui, faisant droit à la plainte conjointe de Mme

B. et Mme R., plainte à laquelle le Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers du Rhône s'est associé, a prononcé à son encontre la sanction de blâme, pour manquement déontologique ;

2. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que M. R., exerçant dans un cabinet à Z., a engagé comme collaboratrices libérales Mme B. et Mme R., par contrats écrits en juillet 2018 ; le 15 novembre 2020, au cours d'une réunion au cabinet, elles ont pris connaissance de la rupture sans préavis contractuel de leurs contrats, pour un motif commun exposé au point 3, rupture confirmée et notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception le surlendemain ;
3. Avec des versions divergentes, M. R. a vivement reproché à Mme B. et Mme R. d'avoir, le 12 novembre 2020, « emporté » selon elles, « volé » selon lui, l'ensemble du lot de test « PCR » du cabinet, alors qu'une remplaçante, Mme C., qui témoigne des faits, se serait interposée pour exiger d'en conserver « cinq » qui lui faisaient besoin pour des patients prévus le jour même ;
4. Mme B. et Mme R. vont porter plainte, pour divers griefs, accueillis par les premiers juges (points 3, 4, 5 et 6 de la décision attaquée) ;

Sur les « conclusions reconventionnelles » du Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers du Rhône tendant à « l'aggravation de la sanction » :

5. De telles conclusions, présentées après le délai d'appel, sont en tout état de cause manifestement irrecevables, ainsi que le soutient à l'audience le conseil de M. R. ;

Sur l'appel :

En ce qui concerne le grief énoncé au point 3 de la décision attaquée :

6. Aux termes du III de l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 : « *III.- Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession. / Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser (...) Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle* » ;
7. Il ressort manifestement des pièces du dossier, notamment des contrats soumis au juge ordinal, qu'alors qu'en 2018 le modèle-type de contrat de collaboration libérale proposé par l'Ordre comportait une clause-type conforme à la règle, absolue, rappelée au point 6, les contrats conclus entre les parties ne l'avaient pas reprises ou ne l'avaient pas stipulée ; quand bien

même l'erreur ait été partagée entre les cocontractants, tous infirmiers libéraux censés connaître les bonnes pratiques de la collaboration libérale, la méconnaissance déontologique imputée à M. R., du fait de son ancienneté, et titulaire du cabinet, est établi, contrairement à ce qu'il soutient en appel ; le manquement est fondé ;

En ce qui concerne le grief énoncé au point 4 de la décision attaquée :

8. Aux termes de l'article R. 4312-88 du code de la santé publique : « *L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. / Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance* » ;
9. M. R. critique la décision attaquée en ce qu'elle l'a reconnu, au vu des pièces du dossier et de l'instruction, coupable d'avoir méconnu, dans son relationnel avec Mme B. et Mme R., la règle mentionnée au point 8 ; cependant, les arguments qu'il apporte en appel ne contredisent pas sérieusement cette constatation comportementale ; le manquement est fondé ;

En ce qui concerne le grief énoncé au point 5 de la décision attaquée :

10. M. R. critique la décision attaquée en ce qu'elle l'a reconnu, au vu des pièces du dossier et de l'instruction, coupable d'avoir méconnu, en imputant « un vol en réunion » à Mme B. et Mme R. pour justifier de rompre immédiatement leurs contrats, les règles combinées mentionnées aux points 6 et 8 et à l'article R. 4312-25 du code de la santé publique, relatif au principe de bonne confraternité ; cependant, les arguments qu'il apporte en appel ne contredisent pas sérieusement le fait que, si Mme B. et Mme R. ont pu avoir la maladresse de ne pas avoir prévenu M. R. d'emporter des tests « PCR », dont elles justifiaient au titre de leur droit d'avoir une patientèle en propre, les proportions de cet incident ont manifestement excédé, par leurs conséquences, les rapports normaux qui doivent prévaloir entre infirmiers libéraux au sein d'un même cabinet ; le manquement est fondé ;

En ce qui concerne le grief énoncé au point 6 de la décision attaquée :

11. Ainsi qu'il résulte de ce qui est exposé au point 10, en accusant Mme B. et Mme R. d'un « vol en réunion », sans d'ailleurs porter plainte à leur encontre de cet incident tel que rappelé, M. R. a commis une maladresse dont les explications en appel n'écartent pas sérieusement l'appréciation des premiers juges ;
12. Par suite, M. R. n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers d'Auvergne - Rhône-Alpes a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

13. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) 2° Le blâme (...) Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans »* ;
14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux manquements reprochés à M. R., d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ; cette sanction a été justement fixée à la peine de blâme ;

Sur les conclusions de Mme B. et Mme R., et de M. R. au titre du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. R. à l'encontre de Mme B. et Mme R., et du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers Du Rhône, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ; en revanche, il y a lieu de le condamner à payer, au titre de l'appel, la somme globale de 1500 euros à Mme B. et Mme R., qui ont recouru au même conseil, au titre de ces mêmes dispositions;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de M. R. est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à M. R. la sanction de blâme.

Article 3 : Les conclusions de M. R. présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : M. R. versera à Mme B. et Mme R., au titre de l'appel, la somme globale de 1500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme B., à Mme R., à Me B. , au Conseil Départemental de l'ordre des Infirmiers du Rhône, à M. R., à Me F., à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à Mme C.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Madame Emmanuelle LEFEBVRE-MAYER ; Madame Arlette MAERTEN ; Monsieur Stéphane HEDONT ; Monsieur Hubert FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 16 avril 2024

**Le Conseiller d'Etat
Président de la Chambre
Disciplinaire nationale**

Christophe EOCHE-DUVAL

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.